

SAS
H2o SUD-OUEST
Huissiers de Justice associés

Olivier UGOLINI

Delphine LACROIX-UGOLINI

24 Boulevard Marcel Dassault

Parme activités

64200 BIARRITZ

☎ : 05.59.24.05.07

☎ : 05.59.24.06.37

✉ : contact@huissiers-ugolini.com

Site web : <http://www.huissier-biarritz.com>

☎ Paiement par carte bancaire

CDC

IBAN N°: FR 41 40031 00640 00004706353 30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

LE : MARDI VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN

A LA DEMANDE DE :

S.A. BNP PARIBAS, dont le siège est à (75009) PARIS- 9e, 16 Boulevard des Italiens, immatriculée au RCS de Paris sous le N° B 662 042 449, représentée par son Directeur Général domicilié en cette qualité audit siège

EN VERTU :

D'un acte notarié dûment en forme exécutoire reçu le 18.10.2008 par Me GRANFE, Notaire à COMPIEGNE, N°65 051 023 contenant prêt par BNP PARIBAS, d'un montant de 527 434.67 euros, et d'un acte notarié du 18/10/2008, également n°65 051 039 reçu par Me GRANGE, contenant prêt de 474 569.11 euros à Mr MERCURI Antonino

Nous, Société par Actions Simplifiée H2o SUD-OUEST, Société d'Huissiers de Justice, titulaire d'un office, à la Résidence de BIARRITZ (64200), 24 Boulevard Marcel Dassault, Parme Activités, Olivier UGOLINI et Delphine LACROIX-UGOLINI, Huissiers de Justice associés, l'un d'eux soussigné,

Conformément aux dispositions de l'article L322-2 et des articles R322-1 à R322-3 du Code des procédures civiles d'exécution, certifie m'être transporté ce jour à l'adresse suivante :

13 rue Mazarin à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500), Résidence SAN MARTIN BAITA

A l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens et droits immobiliers qui y sont situés, lots numérotés 11 et 4, et appartenant à :

Monsieur MERCURI Antonino, né(e) le 29/12/1961 à AUBERVILLERS (93), demeurant à (75001) PARIS 1ER, 267 Rue Saint Honoré, 5ème étage




Dont le requérant poursuit la saisie et la vente suite à la signification d'un commandement de payer valant saisie en date du 19 avril 2021.

OUVERTURE FORCEE DES PORTES

(x) en l'absence de l'occupant du local () d'un occupant de son chef () l'accès m'étant refusé

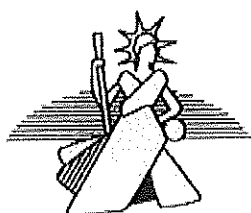
J'ai fait ouvrir la porte par un serrurier requis à cet effet.

Avec l'assistance des personnes suivantes :

NOM	PRENOM	QUALITE	SIGNATURE
OLIVIER	Stéphane	Serrurier	
LETERRIO	Alain	Témoin	
ESCUDERO	Alphonse	Témoin	

Et de Monsieur Olivier HIRIBARREN, intervenant pour la société AQUITAINE DIAGNOSTIC, mandaté à la demande du requérant, aux fins de dresser :

- Un certificat de superficie
- Les diagnostics obligatoires.



Références : V - 21027

Mandat n° 2 - PVSIMDESC

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	219,16
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	226,83
TVA (20,00 %)	45,37
Total TTC	272,20

Acte dispensé de la taxe

J'ai constaté ce qui suit :

I – DESCRIPTION DES LIEUX, COMPOSITION, SUPERFICIE

Je constate que l'appartement objet de la procédure de saisie immobilière est implanté dans un bâtiment ancien avec escalier en pierre, implanté derrière le port de SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Cet appartement se trouve au premier étage et possède des fenêtres sur deux faces de l'immeuble.

S'agissant de la superficie des lots 11 et 4, Monsieur HIRIBARREN pour AQUITAINE DIAGNOSTIC, chargé de dresser une attestation de superficie m'indique que l'appartement présente une superficie habitable, en m², de 82.68, et la cave, une superficie de 3.96m². Il est renvoyé à son rapport, annexé au présent, pour plus de précisions.

APPARTEMENT – LOT N°11

Porte d'entrée en bois, double battant, situé au premier étage, porte de gauche sur palier, porte d'entrée ouvrant sur pièce principale séjour/salle à manger.

En entrant dans cette pièce, sur la droite, présence d'un visiophone scellé sur le mur.

❖ Pièce principale séjour / salle à manger

Sol, lames de parquet ancien.

Murs, recouverts de peinture avec moulures rectangulaires assorties à celles de la porte d'entrée.

Plafond, peint.

Il existe sur la droite une fenêtre double battant en bois, simple vitrage, ainsi que deux radiateurs.

❖ Chambre au fond de la pièce principale

Porte d'accès en bois peint.

Sol, lames de parquet ancien.

Murs, caissons.

Plafond, peint.

Équipements :

- Deux têtes de lit scellées au mur,
- Un convecteur électrique AIRELEC,
- Deux fenêtres double battant avec volets en bois intérieurs.

Une porte en bois ouvre sur une deuxième chambre qui communique avec la première chambre. Il existe, à ce stade, une marche d'escalier.

❖ Deuxième chambre

Sol, lames de parquet ancien.

Murs, caissons.

Plafond, peint.

Équipements :

- Deux têtes de lit scellées au mur,
- Un convecteur électrique AIRELEC,
- Deux fenêtres double battant avec volets en bois intérieurs.

Une porte communique sur une pièce salle d'eau.

❖ Salle d'eau

Sol, carrelé, bon état.

Plinthes carrelées.

Murs et plafond, peint.

Équipements :

- Une fenêtre un battant ouvrant face au port,
- Une vasque,
- Un grand miroir,
- Une baignoire habillée de carrelage avec pare-douche en verre, pommeau et flexible sur colonne, support mural, robinet mélangeur eau chaude/eau froide,
- Meuble sous vasque,
- Une fenêtre ouvrant un battant, côté rue Mazarin.

Une deuxième porte de la chambre communique sur un placard dressing.

❖ Placard dressing

Porte en bois à panneaux.

Sol, parquet.

Plinthes en bois.

Murs et plafond, peints.

Équipements :

- Des placards en mélaminé blanc,
- Une fenêtre châssis non ouvrant, barreaudée sur l'extérieur,
- Un convecteur électrique,
- Un ballon d'eau de marque THERMOR.

❖ Couloir de distribution

Sol, parquet.

Murs, peints.

Plafond, peint.

Ce couloir permet le retour vers la pièce de vie.

Équipements :

- Un thermostat de chauffage de marque HAGER,
- Un convecteur électrique AIRELEC,
- Des grands placards à usage de penderie et d'étagères, deux fois deux portes.

❖ Toilettes

Porte d'accès en bois à panneaux.

Sol, carrelé. Plinthes carrelées.

Murs et plafond peints.

Équipements :

- Une bouche de VMC,
- Une cuvette d'aisances émaillée blanche, lunette et abattant plastique blanc.

❖ Salle de douche

Porte d'accès en bois à panneaux.

Sol, carrelé.

Murs, carrelés côté douche, puis murs peints.

Plafond, peint.

Équipements :

- Un radiateur sèche-serviettes,
- Une vasque dans bâti vasque en mélaminé,
- Meuble sous vasque deux portes,
- Une colonne de douche émaillée avec pommeau et flexible chromés,
- Une bouche de VMC,
- Un rideau de douche.

❖ Cuisine

La porte d'entrée de la cuisine est une porte à galandage.

Sol, carrelé.

Murs et plafond peints.

Équipements :

- Une fenêtre double battant ouvrant sur la cage d'escalier et cour de l'immeuble,
- Un convecteur électrique,
- Des placards hauts et placards bas aux façades de portes blanches assorties, poignées inox,
- Un évier doubles bacs en PVC noir, robinet mélangeur eau chaude/eau froide,
- Une plaque de cuisson quatre feux électriques BOSCH,
- Plan de travail en PVC.

Une porte fermant à clé ouvrant sur un balcon intérieur face à la cage d'escalier commune de l'immeuble.

Ce balcon est une partie commune.

Le chauffage de cet appartement est électrique, il existe un chauffe-eau.

Cet appartement est une résidence secondaire louée en AIRBNB.

LOT N°4 – CORRESPONDANT A LA PORTE N°3 DES CELLIERS

Porte d'accès en bois fermée à clé.

Sol, béton.

Murs et plafond peints.

Équipements :

Un point lumineux.

II - CONDITIONS D'OCCUPATION, IDENTITE DES OCCUPANTS, MENTION DES DROITS DONT ILS SE PREVALENT

L'appartement objet de la procédure n'est pas occupé à l'année, il est visiblement loué en AIRBNB.

III - NOM ET ADRESSE DU SYNDIC DE COPROPRIETE

Le syndicat des copropriétaires de la Résidence a pour syndic FONCIA BOOLING LE BATIMENT, dont le siège est sis 5 rue Guy Petit à BIARRITZ.

IV – AUTRES RENSEIGNEMENTS

Néant.

_____oOo_____

Les personnes requises, ayant assisté aux opérations, ont signé le présent procès-verbal.

Mes opérations étant terminées, je me suis retiré et ai fait refermer la porte par ledit serrurier. Les photographies des lieux sont annexées au présent procès-verbal.

En vertu des dispositions de l'article A444-18 de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice, il est indiqué que la prestation objet du présent acte a débuté le 29/06/2021 à 14h30, pour se terminer le 29/06/2021 à 16h30, pour une durée de 2 h00.

Olivier UGOLINI



SAS
H2o SUD-OUEST
OLIVIER UGOLINI
DELPHINE LACROIX-UGOLINI
HUISSIERS DE JUSTICE
Près le Tribunal Judiciaire de Bayonne
24 boulevard Marcel Dassault - Parme activités - 64200 BIARRITZ
contact@huissiers-ugolini.com

PHOTOGRAPHIES



SAS TZO SUD-OUEST
D. UGOLINI
D. LAUROIX-UGOLINI
HUISSIER DE JUSTICE
OFFICE DE BIARRITZ
Huissiers de Justice Associés



SUD-OUEST -
D. LACROIX-UGOLINI
HUISSIER DE JUSTICE
OFFICE DE JUSTICE
de Juristes Associés



SAS H2O SUD-OUEST
D. LACROIX-UGOLINI
HUISSIER DE JUSTICE
OFFICE DE BARRITZ
Associés



SAS F20 SUD-OUEST
O. UGOLINI
D. LACROIX-UGOLINI
HUISSIER DE JUSTICE
OFFICE DE BIARRITZ
Huissiers de Justice Associés





SARL - SA
D. LACROIX-UGOLINI
HUISSIER DE JUSTICE
OFFICE DE BIARRITZ
Huisiers de Justice Associés - SA - SUP-OUEST



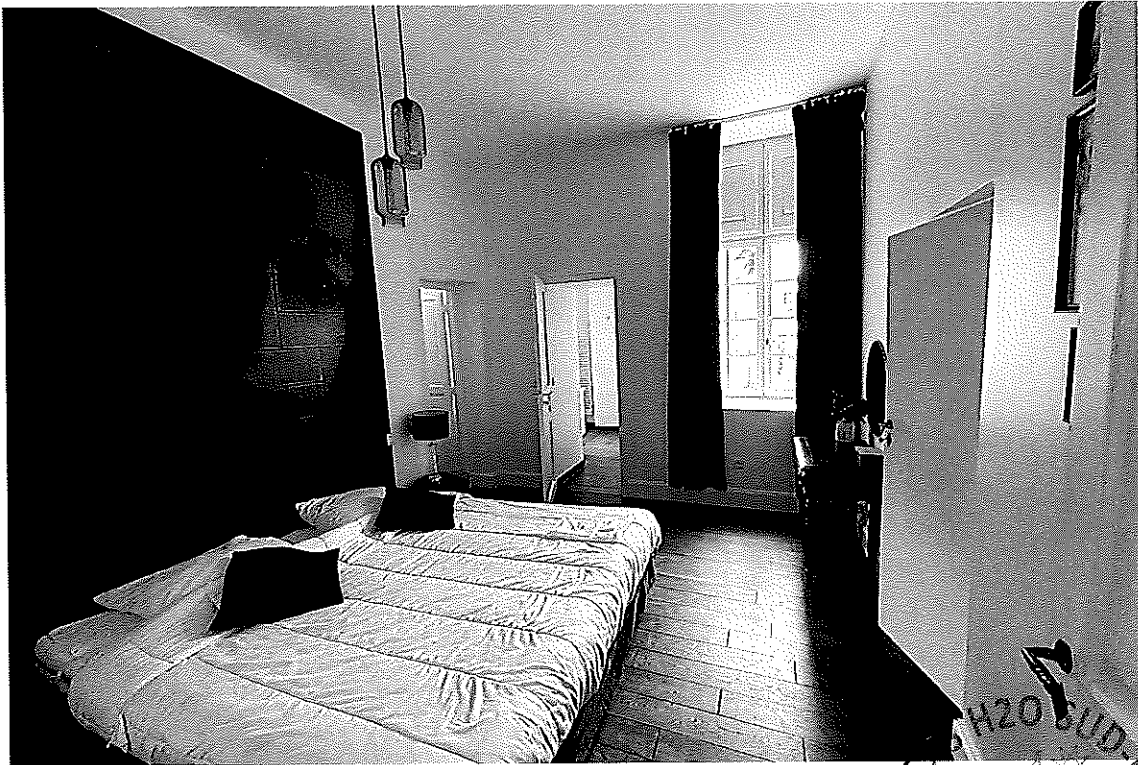
20 JUD-OUEST -
G. UGOLINI
D. LAUROUX-UGOLINI
HUISSIER DE JUSTICE
OFFICE DE BIARRITZ
Huissiers de Justice Associés





020 520 520
D. LAUROUX-UGOLINI
HUISSIER DE JUSTICE
OFFICE DE BIARRITZ
Huisiers de Justice Associés - OUEST





H2O SUD OUEST -
D. LAGROIX-UGOLINI
OFFICE DE BIARRITZ
Huissiers de Justice Associés



SAS HZO SUD-OUEST
D. LACROIX-UGOLINI
OFFICE DE BIARRITZ
Huissiers de Justice Associés



SAS H2O SUD-OUEST
D. LAGROLINI
D. LAUROUX-UGOLINI
HUISSIER DE JUSTICE
OFFICE DE BIARRITZ
Huisiers de Justice Associés



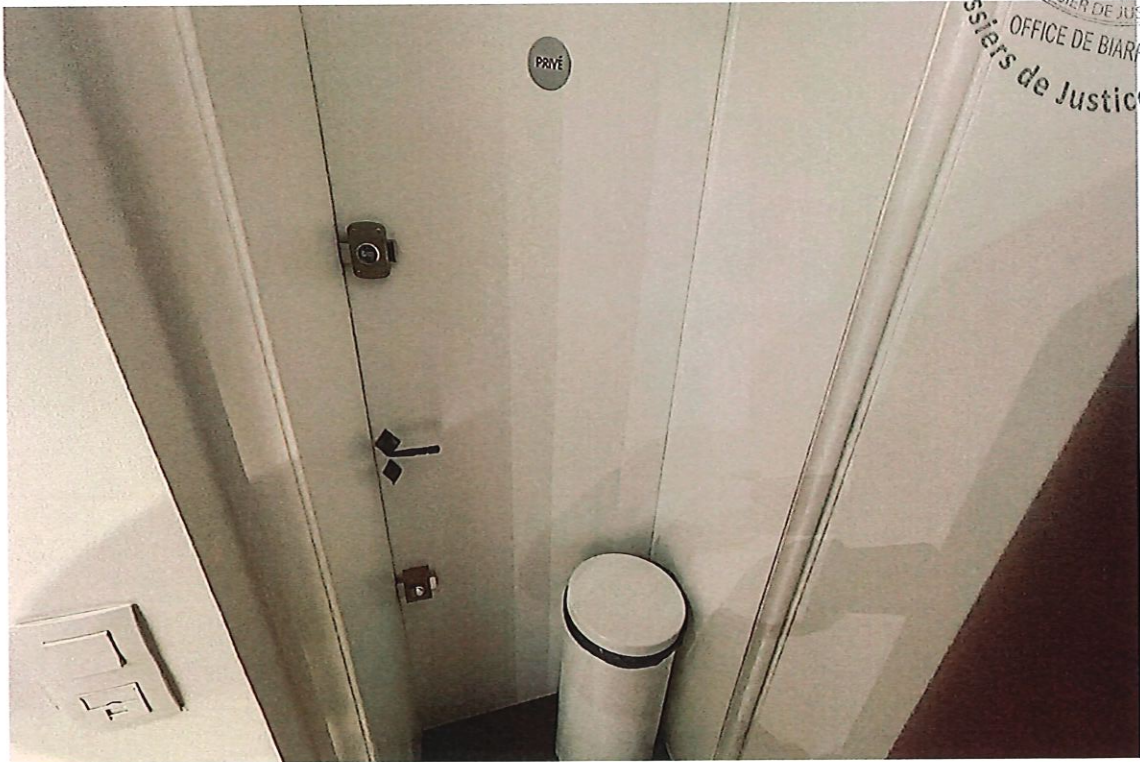


SAS H2O SUD-OUEST -
G. UGOLINI
D. LAUROUX
HUISSIERS DE JUSTICE
OFFICE DE BIARRITZ
Huisiers de Justice Associés





SAS H2O SUD-OUEST
D. LACROIX-UGOLINI
HUISSIER DE JUSTICE
OFFICE DE BIARRITZ
Huissiers de Justice Associés

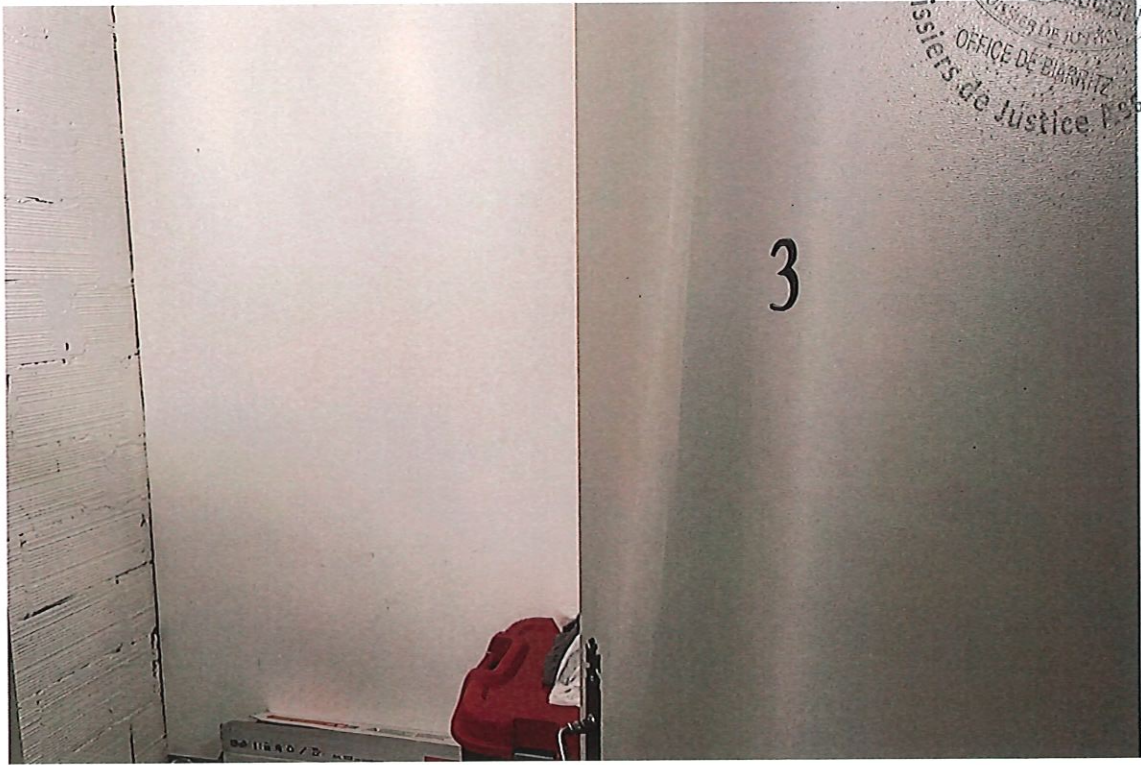


SAS IUD-UEST -
O. UGOLINI
D. LAUROUX-UGOLINI
HUISSIER DE JUSTICE
OFFICE DE BIARRITZ
Huissiers de Justice Associés



SAS H2O SUD-OUEST - Huis
D. LACROIX & UGOLINI
HUSSIER JUSTICE
RITZ
Associés





SAS H2O SUD-OUEST
D. LAFFOLINI
OFFICE DE BIARRITZ
Huisiers de Justice Associés



- SAS H2O SUD-OUEST -
O. UGOLINI
D. LACROIX-UGOLINI
HUISSIER DE JUSTICE
OFFICE DE BIARRITZ
Huissiers de Justice Associés



SAS H2O SUD-OUEST -
B. LAGROIX-LIGOLINI
PROFESSEUR DE JUSTICE
OFFICE DE BIARRITZ
Huissiers de Justice Associés

SAS
H2o SUD-OUEST
OLIVIER UGOLINI
DELPHINE LACROIX-UGOLINI
HUISSIERS DE JUSTICE
Près le Tribunal Judiciaire de Bayonne
24 boulevard Marcel Dassault - Parme activités - 64200 BIARRITZ
contact@huissiers-ugolini.com

ANNEXES

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Dossier n°: MERCURI APPT LOT 11 13 R MAZARIN SJL

Adresse du bien immobilier

Appartement situé au 1° étage à gauche (lot 11), 13 rue Mazarin
64500 - ST JEAN DE LUZ

Propriétaire du bien

Monsieur Mercuri Antonino
276 rue Saint Honoré
75005 PARIS

Nom et qualité du commanditaire de la mission :

Qualité du commanditaire : Propriétaire
Nom : Monsieur Mercuri Antonino
Adresse : 276 rue Saint Honoré
Code postal et ville : 75005 PARIS

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.	3
ATTESTATION DE SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE « LOI CARREZ »	13
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE	16
RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT.....	21
CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP).....	26
ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS.....	40
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE	47

Diagnostics effectués par : Olivier Hiribarren, le 29/06/2021

Désignation de l'Expert

Nom du cabinet : Aquitaine Diagnostic
Nom inspecteur : Olivier Hiribarren
Adresse : Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai 1945
Code postal et ville : 64100 BAYONNE
Assurance professionnelle : CARENE Police n° 7253515704 (01.11.2021)

Désignation du bien

Année de construction : Avant 1948
Description : Appartement comprenant :
Séjour, Chambre 1, Chambre 2, Cuisine, Salle d'eau, Salle de Bains, Toiletttes, Dressing, Dégagement, Cave n°3 (lot 4)

Conclusions

Repérage amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Mesurage (surface privative ou habitable)

Superficie privative totale ('Carrez'): 82.68 m²
Superficie non considérée ('Hors Carrez'): 4.26 m²
Surface habitable : 82.68 m²

Diagnostic électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation fait également l'objet de constatations diverses

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Absence d'indices d'infestation de termites

Constat des risques d'exposition au plomb

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Etat des risques et pollutions

Fourni

Diagnostic de performance énergétique

Logement	Logement
<p>DPE VIERGE Consommations non exploitables</p>	<p>DPE VIERGE Consommations non exploitables</p>
Coût chauff : Sans objet Coût ecs : Sans objet Coût clim : Sans objet	Coût total* : Sans objet *(compris abonnements)

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : MERCURI APPT LOT 11 13 R MAZARIN SJL

Date d'intervention : 29/06/2021

Immeuble bâti visité

Adresse Appartement situé au 1^o étage à gauche (lot 11), 13 rue Mazarin 64500 ST JEAN DE LUZ

Descriptif complémentaire Sans

Fonction principale du bâtiment Habitation (Parties privatives d'immeuble)

Date de construction du bien : Avant 1948

Date du permis de construire : Nc

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrment ou travaux de confinement)
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
SANS OBJET					

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

Constatations diverses

NEANT

Le propriétaire

Monsieur Mercuri Antonino

Adresse :
276 rue Saint Honoré
75005 PARIS

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire
Nom : Monsieur Mercuri Antonino

Adresse :
276 rue Saint Honoré 75005 PARIS

Opérateur de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	Aquitaine Diagnostic Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai 1945 64100 BAYONNE	Tél :0559595377 Fax : 0559597841 Email : info@adiag.fr
N° SIRET	48480492700032	
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	CARENE Police n° 7253515704 (01.11.2021)	
Nom et prénom de l'opérateur Accompagnateur	Olivier Hiribarren en présence de Me Ugolini	

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	LCP
Adresse	LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS
N° de certification	78
Date d'échéance	06.08.2022

Le signataire

Personne signataire autorisant la diffusion du rapport :

NOM	Prénom	Fonction
Hiribarren	Olivier	Visite sur site et rédaction du présent rapport.

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 29/06/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	3
CONCLUSION	3
LE PROPRIETAIRE	3
LE DONNEUR D'ORDRE	3
OPERATEUR DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	4
LE SIGNATAIRE.....	4
LE RAPPORT DE REPERAGE	4
LES CONCLUSIONS	6
LE LABORATOIRE D'ANALYSES	6
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	7
LA MISSION DE REPERAGE	7
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	8
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	9
SIGNATURES	10
ANNEXES	11

Nombre de pages de rapport : 8 pages

Nombre de pages d'annexes : 2 pages

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
1°	Dégagement : placard, en partie	Fermé à clefs

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le laboratoire d'analyses

Sans

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Aquitaine Diagnostic. Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiantement, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(1er)	Séjour, Chambre 1, Chambre 2, Cuisine, Salle d'eau, Salle de Bains, Toilettes, Dressing, Dégagement
(Rdc)	Cave n°3 (lot 4)

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
1er - Séjour	Parquet bois sur Solivage bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 1	Parquet bois sur Solivage bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 2	Parquet bois sur Solivage bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Cuisine	Carrelage sur Béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Salle d'eau	Carrelage sur Béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Salle de Bains	Carrelage sur Béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Toilettes	Carrelage sur Béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Dressing	Parquet bois sur Solivage bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Dégagement	Parquet bois sur Solivage bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Cave n°3 (lot 4)	Plancher béton	Peinture sur Béton	Peinture sur Plâtre

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis :

Date de visite des locaux

Date de visite de l'ensemble des locaux : 29/06/2021

Nom de l'opérateur : Olivier Hiribarren

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « **évaluation périodique** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « **action corrective de premier niveau** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation. L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP.

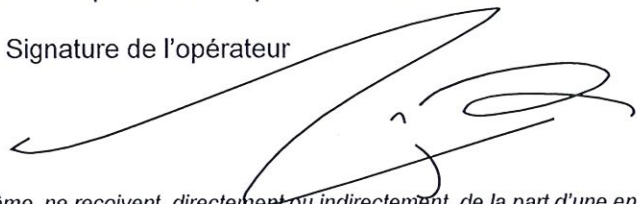
Adresse de l'organisme certificateur : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

Validité du rapport : Validité illimitée

Fait à BAYONNE,
Le 29/06/2021

Par : Aquitaine Diagnostic
Nom et prénom de l'opérateur : Olivier Hiribarren

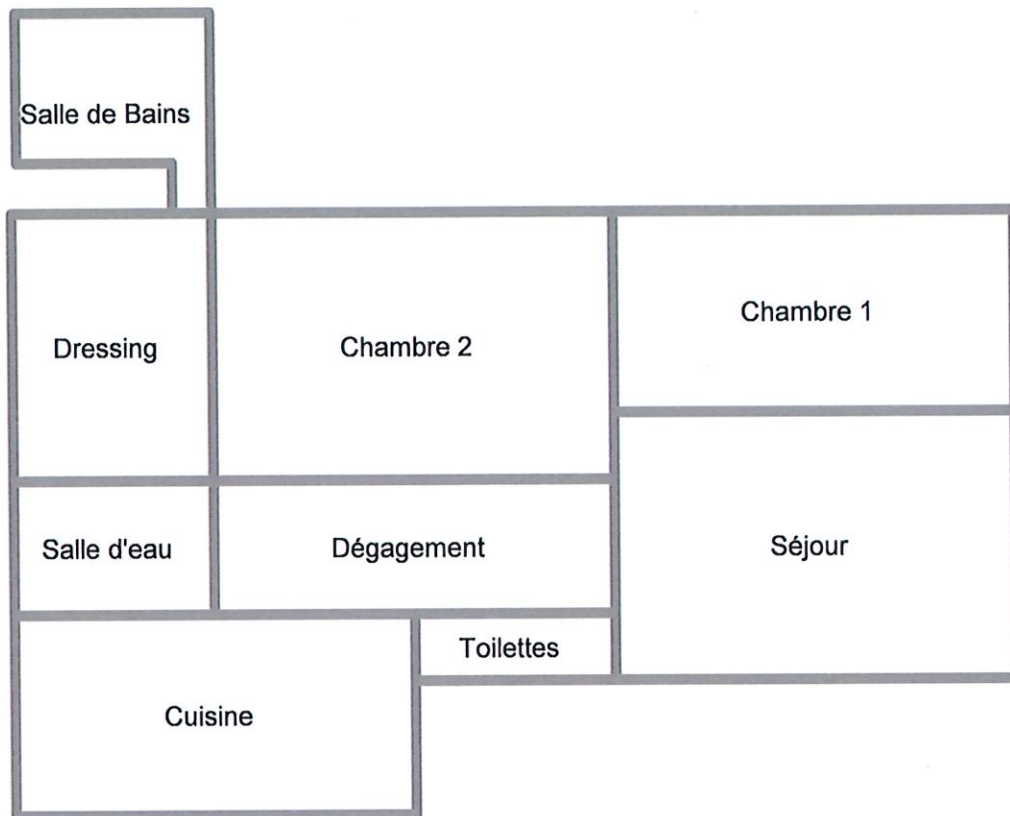
Signature de l'opérateur



La société Aquitaine Diagnostic atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ANNEXES

Schéma de repérage



Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org



Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : MERCURI APPT LOT 11 13 R MAZARIN SJL

Situation de l'immeuble visité par : Olivier Hiribarren

Appartement situé au 1° étage à gauche (lot 11), 13 rue Mazarin
64500 ST JEAN DE LUZ

Désignation des locaux

Appartement comprenant :
Séjour, Chambre 1, Chambre 2, Cuisine, Salle d'eau, Salle de Bains,
Toilettes, Dressing, Dégagement, Cave n°3 (lot 4)

Lot N° : nc

Propriétaire

Monsieur Mercuri Antonino
276 rue Saint Honoré
75005 - PARIS

Superficie de la partie privative : 82.68 m²
QUATRE VINGT DEUX METRES CARRES ET SOIXANTE HUIT CENTIEMES

Documents fournis : sans

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m ²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m ²)
Séjour	28.79		
Chambre 1	13.83		
Chambre 2	12.62		
Cuisine	8.50		
Salle d'eau	1.88		
Salle de Bains	5.21		
Toilettes	1.58		
Dressing	4.41		Chauffe-eau : 0.30
Dégagement	5.86		
Cave n°3 (lot 4)			3.96 m ²
Totaux	82.68 m ²	0.00 m ²	4.26 m ²

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : 82.68 m²

Local non visité :

Etage	Locaux	Raisons
1°	Dégagement : placard, en partie	Fermé à clefs

Exécution de la mission

Opérateur Olivier Hiribarren

Police d'assurance : CARENE Police n° 7253515704 (01.11.2021)

Date d'intervention : 29/06/2021

Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »

- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.

- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.

- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.

- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

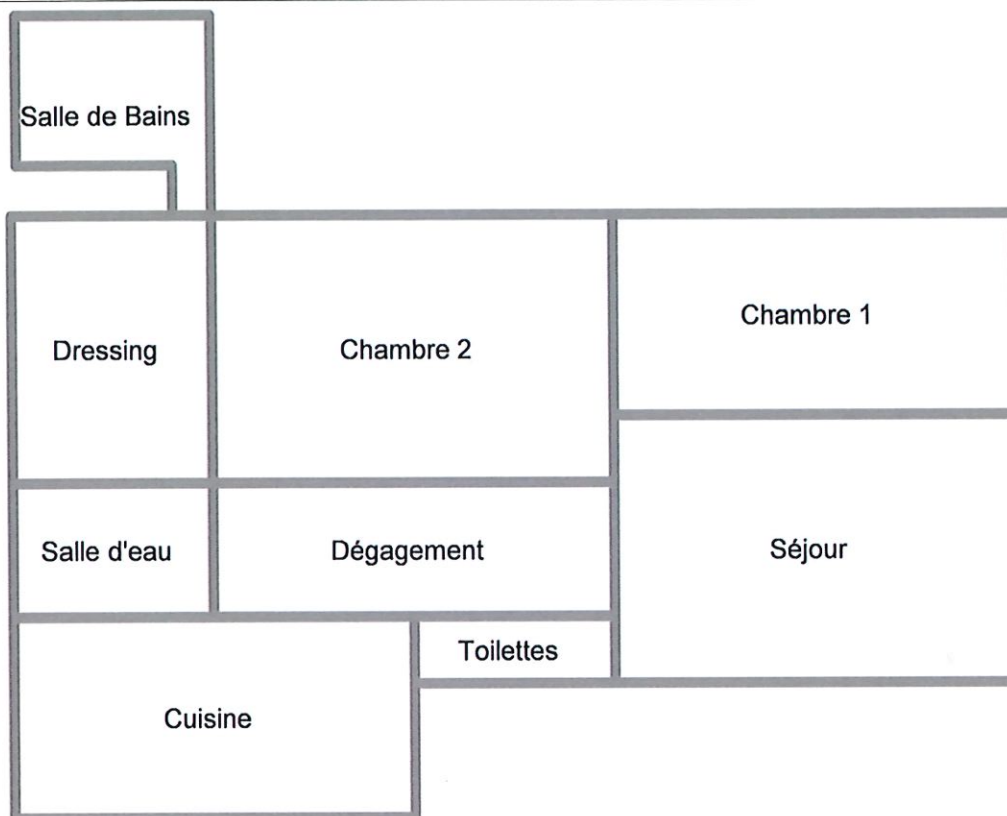
Fait à BAYONNE,
Le 29/06/2021

Par : Aquitaine Diagnostic
Nom et prénom de l'opérateur : Olivier Hiribarren

Signature de l'opérateur



Schéma



A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

<ul style="list-style-type: none"> ● Localisation du ou des bâtiments 	
Département :	PYRENEES ATLANTIQUES
Commune :	64500 ST JEAN DE LUZ
Adresse :	Appartement situé au 1° étage à gauche (lot 11), 13 rue Mazarin
Désignation et situation du lot de copropriété :	11
Destination du bien :	Vente
Type de bâtiment	Appartement
Année de construction	Avant 1948
Année de l'installation	+ de 15 ans
Distributeur d'électricité	EDF

B / Identification du donneur d'ordre / propriétaire :

Désignation du donneur d'ordre Nom : Monsieur Mercuri Antonino Adresse : 276 rue Saint Honoré 75005 PARIS Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire	Désignation du propriétaire Nom et prénom : Monsieur Mercuri Antonino Adresse : 276 rue Saint Honoré 75005 PARIS
--	--

C / Identification de l'opérateur :

Identité de l'opérateur de diagnostic : Prénom et nom : Olivier Hiribarren Raison sociale et nom de l'entreprise : Aquitaine Diagnostic Adresse : Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai 1945 64100 BAYONNE N° Siret : 48480492700032
Désignation de la compagnie d'assurance : CARENE Police n° 7253515704 (01.11.2021) N° de police et date de validité : 7253515704 - 01.11.2021
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Organisme de certification : LCP Adresse de l'organisme : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS Numéro de certification : 78 Date de validité du certificat de compétence : 13.1.2024

Conformément à la norme NF C 16-600 de juillet 2017

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses

Références réglementaires :

- Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Norme NF C 16-600 du 7 Juillet 2017 « Etat des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation »
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la Construction et de l'Habitation, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Articles R 134-10, R 134-11 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n° 2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'anomalies :

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :

- signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie) ;
- lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

E1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de prise de terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F / Anomalies identifiées :

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photo
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) circuit(s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	Sans
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Localisation/Commentaire : Des conducteurs sont visibles (tableau électrique)		Sans	Sans

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 / Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

G.2 / Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses
SANS OBJET	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'annexe C de la norme NF C 16-600 de juillet 2017	Motifs (2)
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. (Fiche B4: Protection contre les surintensités)	Les conducteurs ne sont pas visibles sur toutes leurs longueurs
B5.3 b	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante. (Fiche B5: Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche)	Non visible
B5.3 d	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une connexion du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une masse et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable. (Fiche B5: Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche)	Non visible

(1) Références des numéros d'article selon l'annexe C de la norme NF C 16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

SANS OBJET

Conclusion :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP.

Adresse de l'organisme certificateur : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

Le présent rapport est valable jusqu'au 28/06/2024

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 29 juin 2021

Etat rédigé à BAYONNE, le 29 juin 2021

Nom prénom : Olivier Hiribarren

Signature de l'opérateur

La société Aquitaine Diagnostic atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
---	---

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R 271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: MERCURI APPT LOT 11 13 R MAZARIN SJL

Visite effectuée le 29/06/2021

Heure arrivée : 14 : 30 Heure de départ : 16 : 50

A – Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Commune : ST JEAN DE LUZ

Adresse : Appartement situé au 1° étage à gauche (lot 11), 13 rue Mazarin
64500 ST JEAN DE LUZ

Type de bien : Appartement

Nb de niveaux : 1

Description complémentaire : sans

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : oui

Traitement antérieur contre les termites : nc

Présence antérieure de termites dans le bâtiment : Sans objet

Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) : non

B - Désignation du Client

Propriétaire :

Nom : Monsieur Mercuri

Prénom : Antonino

Adresse : 276 rue Saint Honoré 75005 PARIS

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom: Monsieur Mercuri Antonino

Adresse : 276 rue Saint Honoré 75005 PARIS

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : Olivier Hiribarren

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : Aquitaine Diagnostic

Adresse : Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue
du huit mai 1945 64100 BAYONNE

N° SIRET : 48480492700032

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP

Adresse de l'organisme : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

Numéro du certificat : N° 78

Date de validité : 24.08.2022

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : CARENE

Numéro de police : 7253515704

Date de validité : 01.11.2021

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
1er - - Séjour	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Solivage bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 1	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Solivage bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 2	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Solivage bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Cuisine	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Salle d'eau	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Brut sur Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Salle de Bains	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Brut sur Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Toilettes	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Brut sur Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Dressing	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Solivage bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Dégagement	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Solivage bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
Rdc - - Cave n°3 (lot 4)	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents remis : sans

H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP.

Adresse de l'organisme certificateur : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

La société Aquitaine Diagnostic atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

AQUITAINE DIAGNOSTIC, espace « mendi alde », 48-50 avenue du huit mai 1945
64100 BAYONNE.

05.59.59.53.77 info@adiag.fr

SIRET 48480492700016 TVA intracommunautaire : FR91484804927

23/56

Visite effectuée le 29/06/2021
Accompagnateur : en présence de Me Ugolini

Fait à BAYONNE, le 29/06/2021
Par : Aquitaine Diagnostic

Nom et prénom de l'opérateur : Olivier Hiribarren

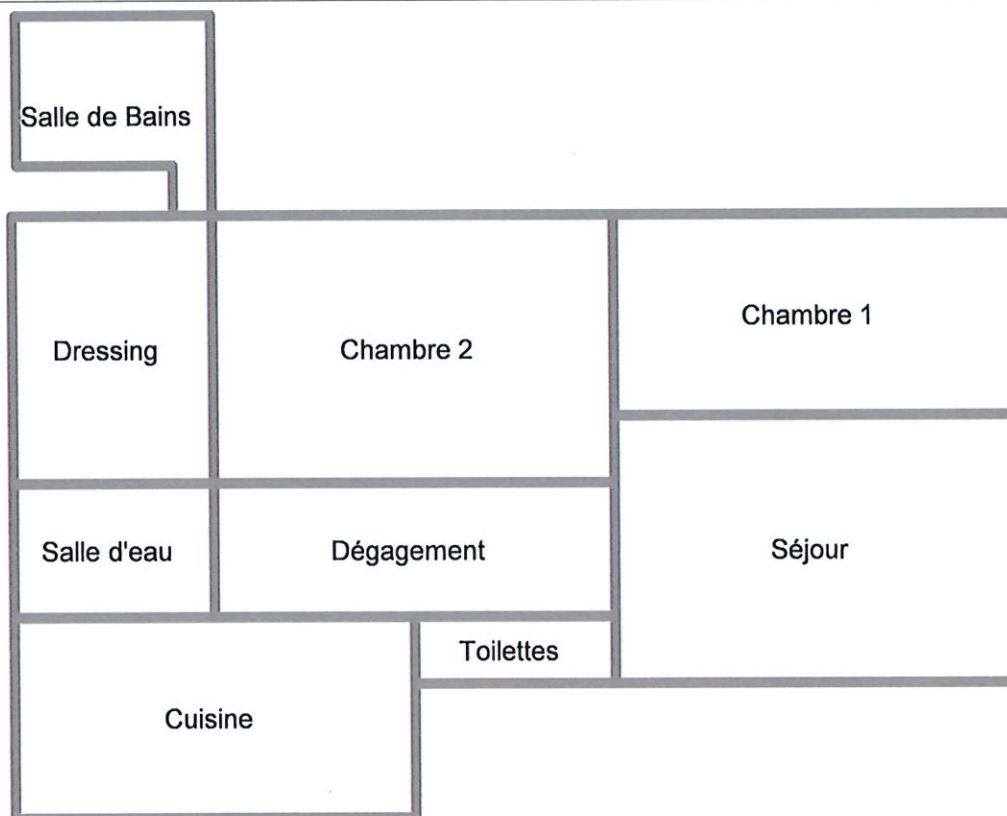
Signature de l'opérateur



Date limite d'utilisation du diagnostic : 28/12/2021

Ce document reste la propriété de la société Aquitaine Diagnostic jusqu'à son paiement intégral.

Schéma



Propriétaire :
Monsieur Mercuri Antonino

Adresse du propriétaire :
276 rue Saint Honoré
75005 PARIS

Donneur d'ordre :
Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Propriétaire
Nom : Monsieur Mercuri Antonino
Adresse 276 rue Saint Honoré
Code postal et ville : 75005 PARIS

Adresse du bien :
Appartement situé au 1^{er} étage à gauche (lot 11), 13 rue Mazarin
64500 ST JEAN DE LUZ
Occupation du bien : sans

Cabinet et auteur du constat

Nom du cabinet : Aquitaine Diagnostic
Adresse : Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai 1945
Code postal – Ville : 64100 BAYONNE
N° Siret/Ape : 48480492700032 / 732C
E-mail : info@adiag.fr

Nom et prénom de l'auteur du constat Olivier Hiribarren

Organisme d'assurance professionnelle CARENE
N° de contrat d'assurance 7253515704

Organisme de certification

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : LCP
Adresse de l'organisme : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS
N° de certificat de certification 78
Date de validité de la certification : 29.09.2022

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives
Occupées
Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente
Ou avant la mise en location
Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : NITON
N° de série de l'appareil : 9579
Date du dernier chargement de la source : 07.21
Date limite de validité de la source : 07.23

Modèle de l'appareil : NITON XLP 300aw
Nature du radionucléide : CD 109
Activité à cette date : 370 mBq

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :


	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	76	26	48	0	2	0
Pourcentage associé		34.21%	63.16%	0.00%	2.63%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.""

Suite à l'intervention sur site le 29 juin 2021, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Olivier Hiribarren le 29 juin 2021 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature
Olivier Hiribarren



Sommaire

RRRAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	28
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	28
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X.....	28
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	29
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	29
LISTE DES LOCAUX VISITES	29
METHODOLOGIE EMPLOYEE	30
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X.....	30
STRATEGIE DE MESURAGE	30
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	30
PRESENTATION DES RESULTATS	31
RESULTATS DES MESURES	31
CONCLUSION	35
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	35
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	35
COMMENTAIRES :	36
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE.	36
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI.	36
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS.....	36
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....	37
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	37
TEXTES DE REFERENCE.....	37
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	37
ANNEXES :	38
NOTICE D'INFORMATION	38
CROQUIS	39

Nombre de pages de rapport : 13 pages

Nombre de pages d'annexes : 2 pages

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil :	NITON		
Modèle de l'appareil :	NITON XLP 300aw		
N° de série de l'appareil :	9579		
Nature du radionucléide :	CD 109		
Date du dernier chargement de la source :	07.21		
Activité à cette date :	370 mBQ		
Date limite de validité de la source :	07.23		
Autorisation ASN (DGSNR)	N°: T620307	Date d'autorisation : 30.12.2007	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 15.10.2022		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : Olivier Hiribarren			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : Olivier Hiribarren			
Fabricant de l'étalon : NITON	N° NIST de l'étalon	P/N 500-934 SRM 2573	
Concentration : 1.04mg/cm ² mg/cm ²	Incertitude (mg/cm ²)	+0.06mg/cm ²	
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 29/06/2021 14:32:00	N° de la mesure :	4
		Concentration (mg/cm ²)	1
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 29/06/2021 15:05:00	N° de la mesure :	134
		Concentration (mg/cm ²)	1
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration (mg/cm ²)	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel : sans

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Appartement situé au 1° étage à gauche (lot 11), 13 rue Mazarin 64500 ST JEAN DE LUZ	
Description de l'ensemble immobilier	Appartement	
Année de construction	Avant 1948	
Localisation du bien objet de la mission	Parties habitables	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Monsieur Mercuri	
	Antonino	
	276 rue Saint Honoré 75005 PARIS	
Occupation du bien	Sans	
L'occupant est		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans	Non	Nombre total : 0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date de la visite faisant l'objet du CREP	29 juin 2021	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités :

Séjour, Chambre 1, Chambre 2, Cuisine, Salle d'eau, Salle de Bains, Toilettes, Dressing, Dégagement.

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite :

Etage	Locaux	Raisons
1°	Dégagement : placard, en partie	Fermé à clefs

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

Dans ce cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation	Chambre1						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	1.90		microfissures		Haut > 3m
53		Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
54					Milieu	0.00				
45	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
46						Milieu	0.00			
30	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
31						Milieu	0.00			
34	B	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
35						Milieu	0.00			
32	B	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
33						Milieu	0.00			
36	B	Fenêtre volets	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
37						Milieu	0.00			
47	B	Mur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
48						Milieu	0.00			
40	C	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
41						Milieu	0.00			
38	C	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
39						Milieu	0.00			

42	C	Fenêtre volets	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0
43					Milieu	0.00			
49	C	Mur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0
50					Milieu	0.00			
51	D	Mur	Bois	Peinture	Milieu	1.80	EU	microfissures	2
Nombre d'unités de diagnostic :		13		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%	
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé									

Local No		2	Désignation	Chambre2						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
58		Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
59					Milieu	0.00				
66	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
67					Milieu	0.00				
62	B	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
63					Milieu	0.00				
60	B	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
61					Milieu	0.00				
64	B	Fenêtre volets	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
65					Milieu	0.00				
93	D	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
94					Milieu	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	Désignation	Cuisine						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				Haut > 3m
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				
113	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
114					Milieu	0.00				
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				
119	C	Fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
120					Milieu	0.00				
117	C	Fenêtre Intérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
118					Milieu	0.00				
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				
115	C	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
116					Milieu	0.00				
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		4	Désignation		Dégagement						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				Haut > 3m	
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00					
96	A	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0		
97					Milieu	0.00					
95	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	21.20	EU	microfissures	2		
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00					
104	B	Placard	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0		
105					Milieu	0.00					
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00					
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00					
		Nombre d'unités de diagnostic :	8			Nombre d'unités de classe 3 :	0				% de classe 3 : 0.00%

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		5	Désignation		Dressing						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.01				Haut > 3m	
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00					
90	A	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0		
91					Milieu	0.00					
88	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0		
89					Milieu	0.00					
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00					
92	C	Fenêtre	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0		
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00					
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00					
		Nombre d'unités de diagnostic :	8			Nombre d'unités de classe 3 :	0				% de classe 3 : 0.00%

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		6	Désignation		Salle de bains					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				Haut > 3m
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				

68	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
69					Milieu	0.00				
72	B	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
73					Milieu	0.00				
70	B	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
71					Milieu	0.00				
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				
76	D	Fenêtre extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
77					Milieu	0.00				
74	D	Fenêtre intérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
75					Milieu	0.00				
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		7	Désignation		Salle d'eau					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	Haut > 3m
NM	A	Mur	Autre	Brut	Milieu	0.01				
106	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
107					Milieu	0.00				
NM	B	Mur	Autre	Brut	Milieu	0.01				
NM	C	Mur	Autre	Brut	Milieu	0.02				
NM	D	Mur	Autre	Brut	Milieu	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		8	Désignation		Séjour					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.26				Haut > 3m
55		Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
56					Milieu	0.00				
21	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
22					Milieu	0.00				
5	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
6					Milieu	0.00				
9	B	Fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
10					Milieu	0.00				
7	B	Fenêtre Intérieur	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
8					Milieu	0.00				
23	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	

24					Milieu	0.50				
11	B	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
12					Milieu	0.00				
25	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
26					Milieu	0.00				
27	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.40			0	
28					Milieu	0.07				
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		9	Toilettes							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
131		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
127	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
132	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
133					Milieu	0.00				
128	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
129	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
130	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.03			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	76	26	48	0	2	0
Pourcentage associé		34.21%	63.16%	0.00%	2.63%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.""

Commentaires :
NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Durée de validité du présent rapport : 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP.

Adresse de l'organisme certificateur : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

Fait à BAYONNE,
Le 29 juin 2021

Par : Aquitaine Diagnostic
Nom et prénom de l'opérateur : Olivier Hiribarren

Signature de l'opérateur



La société Aquitaine Diagnostic atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation. Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

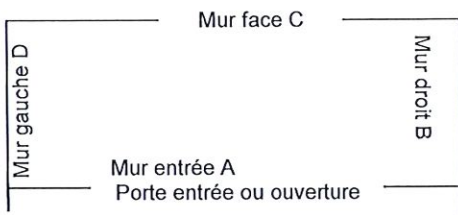
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

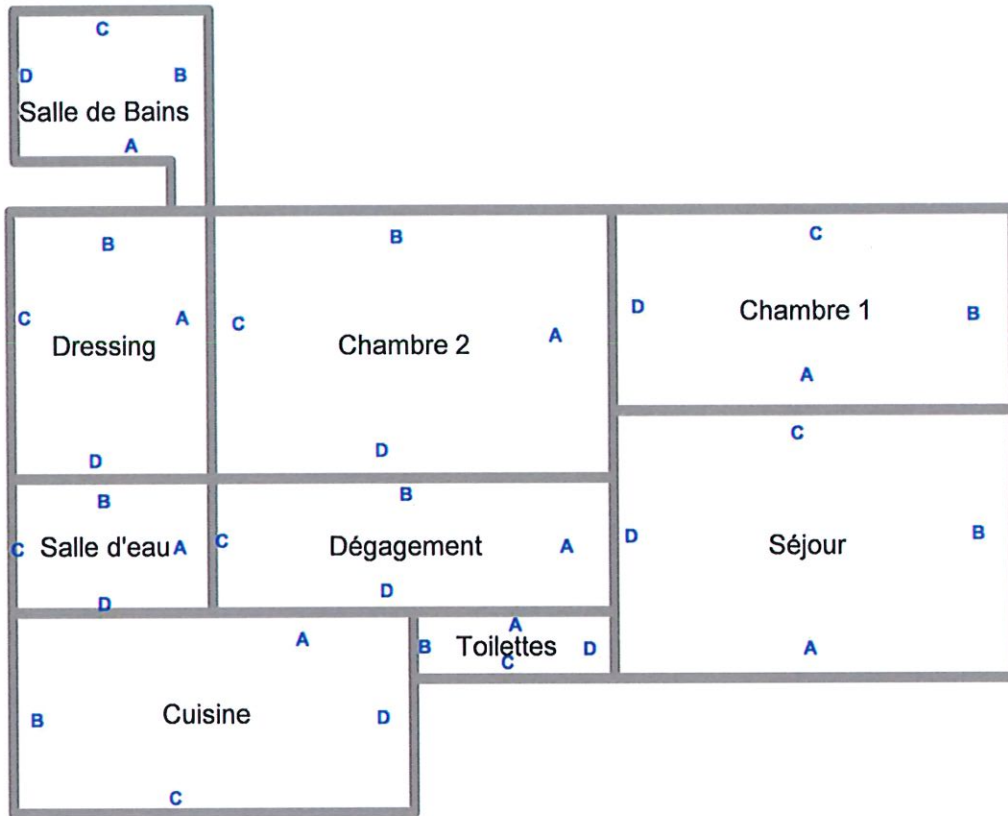
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

13 RUE MAZARIN 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ 64500 ST JEAN DE LUZ

Adresse: 13 Rue Mazarin 64500 Saint-Jean-de-Luz
Coordonnées GPS: 43,3877478, -1,666025973
Cadastre: BC 210

Commune: ST JEAN DE LUZ
Code Insee: 64483

Reference d'édition: 1433725
Date d'édition: 29/06/2021

Vendeur-Bailleur:
M. Mercuri
Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

48 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation Nivelles	Approuvé	26/03/1997
		Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau Nivelles et baie de ST Jean	Prescrit	02/12/2015
		Inondation Par submersion marine Nivelles et baie de ST Jean	Prescrit	02/12/2015
		Inondation Par submersion marine	Prescrit	03/02/2011
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/> **PGUJG**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° **20110660028** du **9 mars 2011** Mis à jour le **4 novembre 2020**

2. Adresse code postal ou Insee **commune**

13 Rue Mazarin **64500** **ST JEAN DE LUZ**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N **Oui** **Non** X

prescrit **anticipé** **approuvé** **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanches
cyclone mouvements de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN **Oui** **Non**

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M **Oui** **Non** X

prescrit **anticipé** **approuvé** **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM **Oui** **Non**

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé** **Oui** **Non** X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T **approuvé** **Oui** **Non** X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **Oui** **Non**

L'immeuble est situé en zone de prescription **Oui** **Non**

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location **Oui** **Non**

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 **zone 2** **zone 3** X **zone 4** **zone 5**

très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) **Oui** **Non** X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 **Oui** **Non** X

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: **Oui** **Non** X

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveaux: **zone D** **zone C** **zone B** **zone A**

faible modérée forte très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

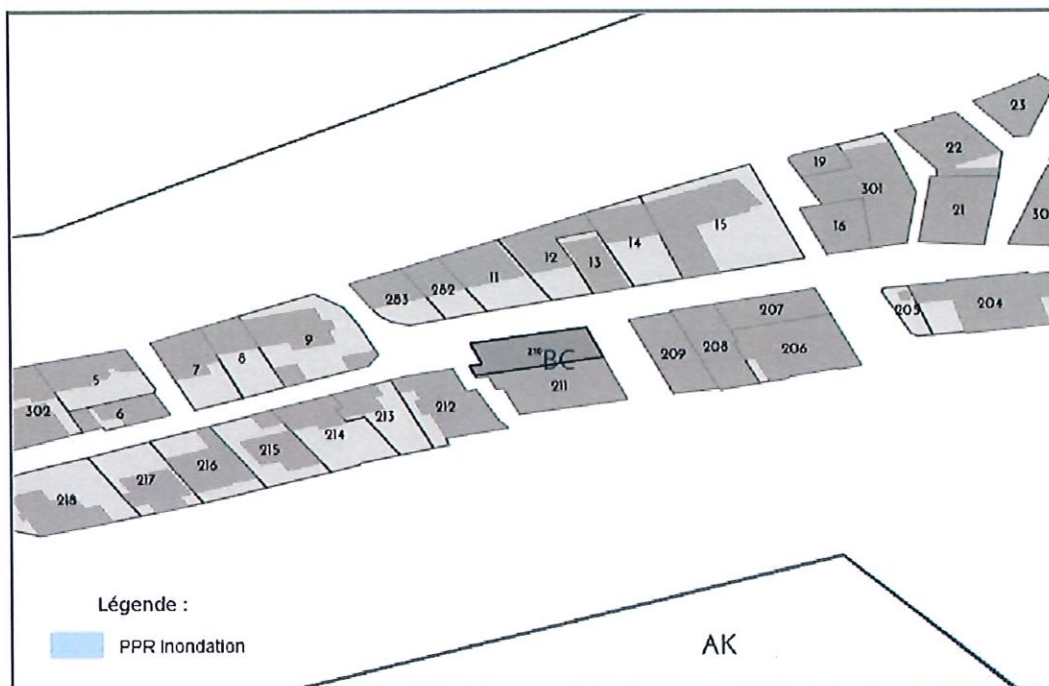
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente **Oui** **Non**

vendeur / bailleur **date / lieu** **acquéreur / locataire**

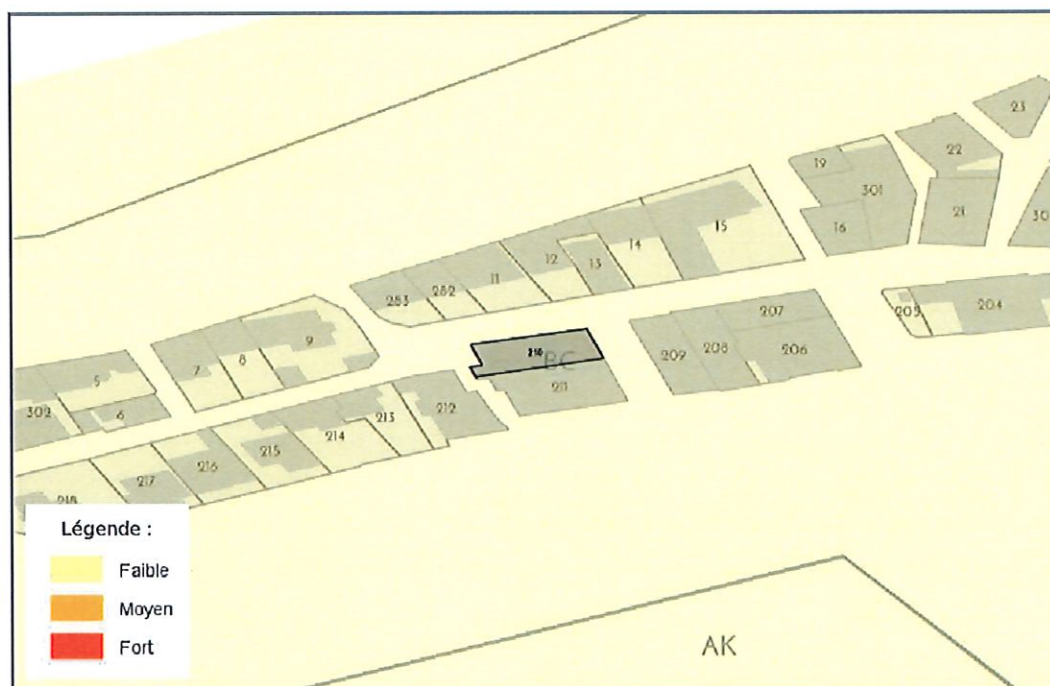
M. Mercuri **29/06/2021 / ST JEAN DE LUZ**

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTES / DGPR juillet 2018

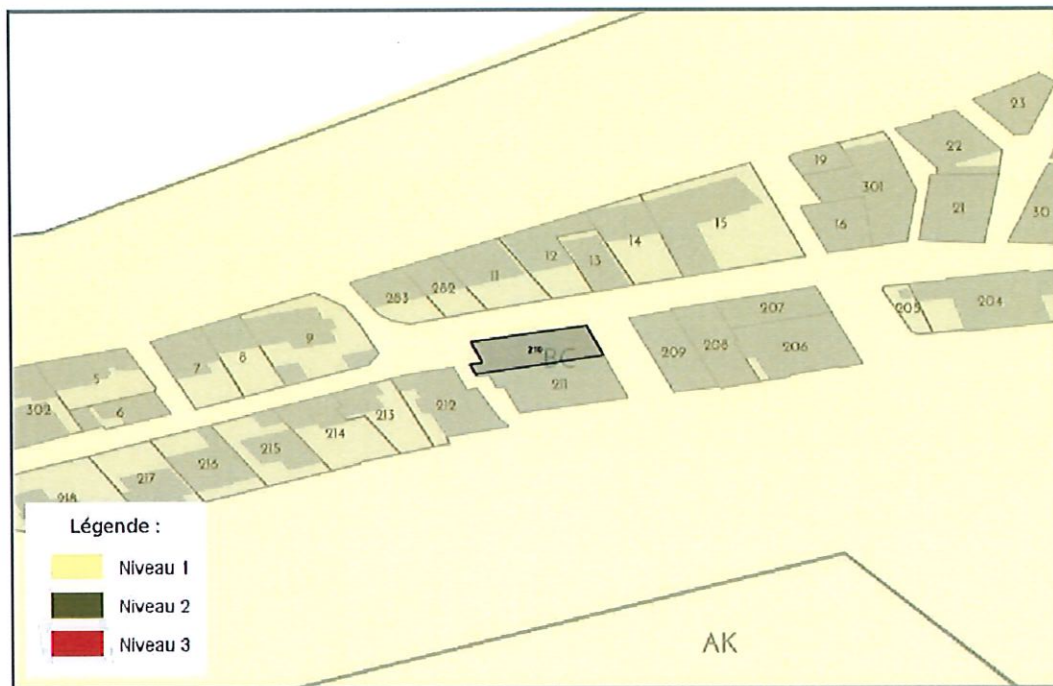
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



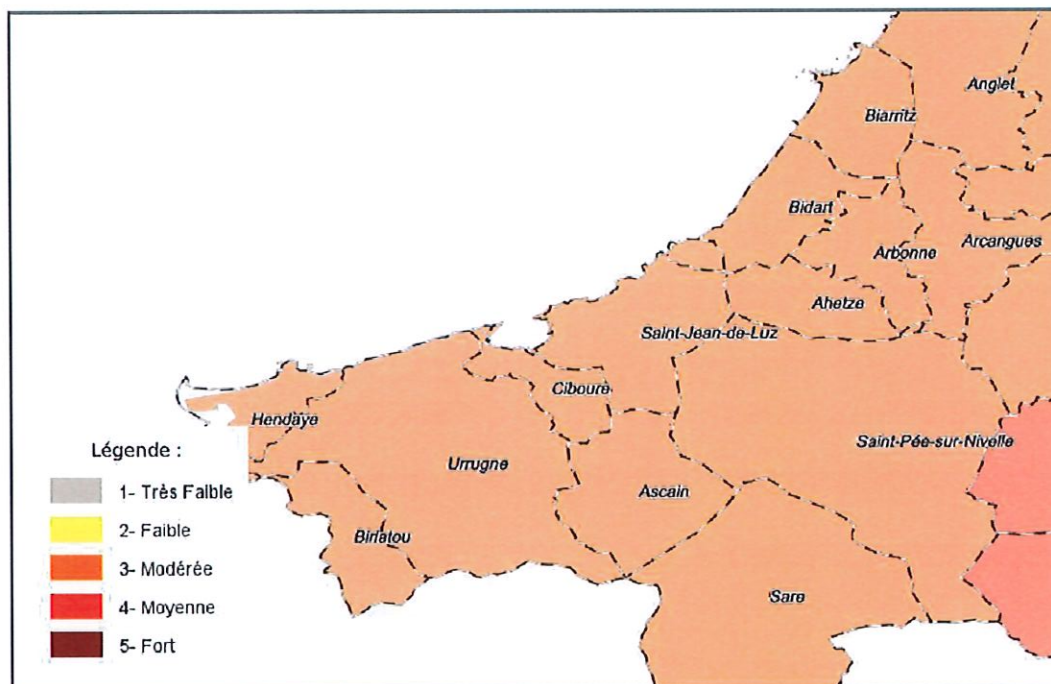
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



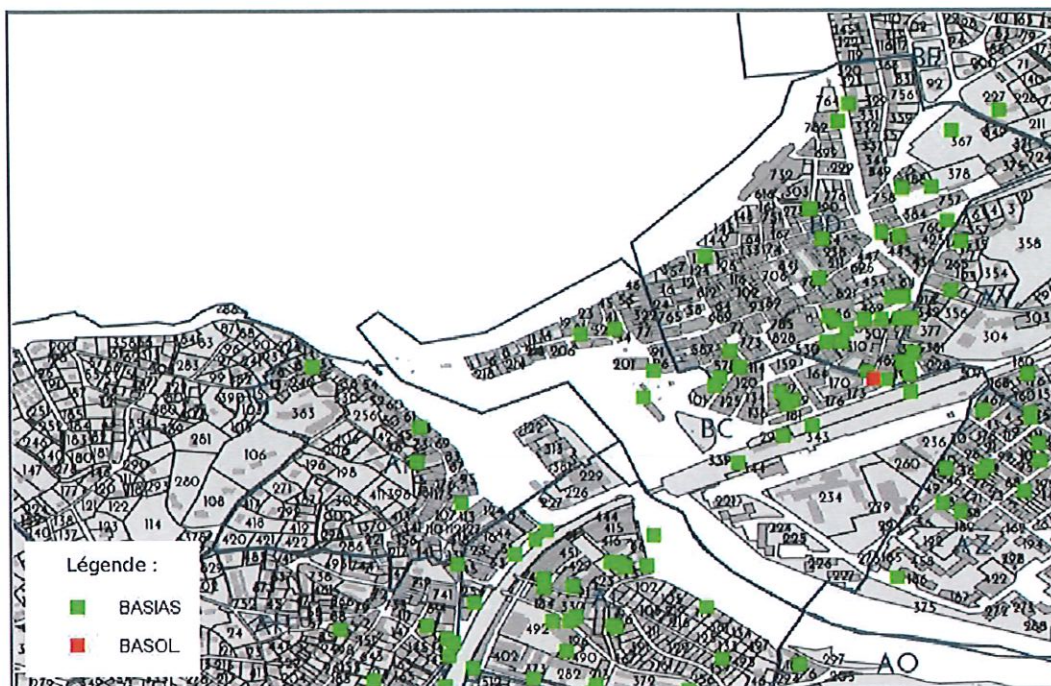
RADON



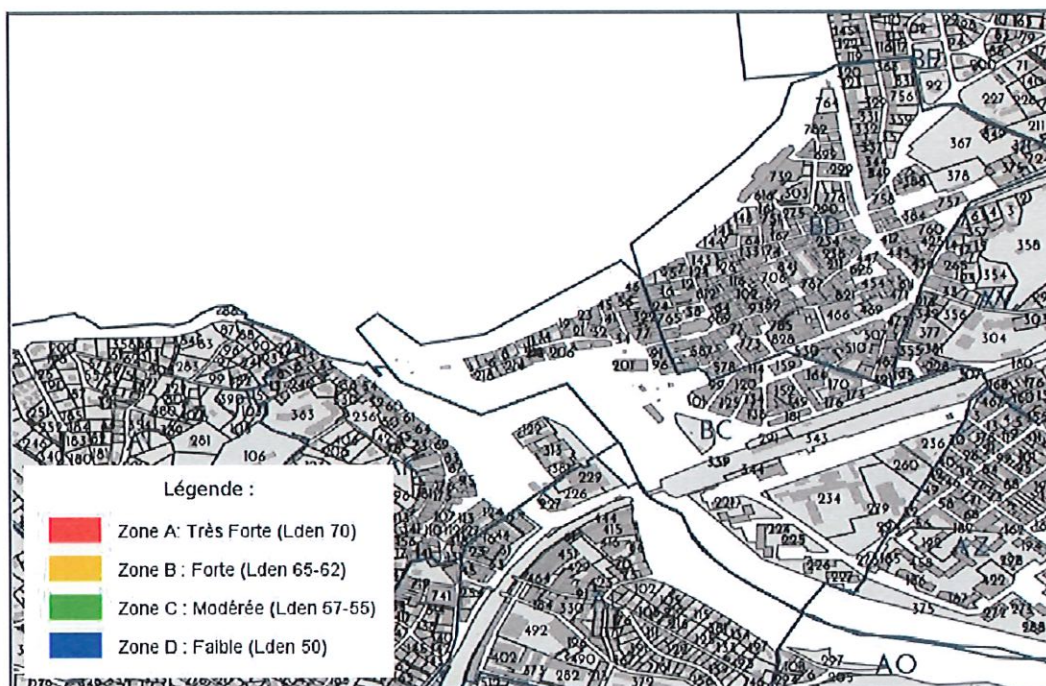
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
AQI6401992	erbitl roger (maison) , pêcheries, conserveries de la côte basque, conserverie de poissons, 14 rue baleine (de la) saint-jean-de-luz (64483)	143 mètres
AQI6401992	erbitl roger (maison) , pêcheries, conserveries de la côte basque, conserverie de poissons, 14 rue baleine (de la) saint-jean-de-luz (64483)	143 mètres
AQI6401710	autocars atrcb (sté), garage /peinture, 5 place foch (maréchal) saint-jean-de-luz (64483)	203 mètres
AQI6401710	autocars atrcb (sté), garage /peinture, 5 place foch (maréchal) saint-jean-de-luz (64483)	203 mètres
AQI6407097	elf france société, poste d'avitaillement en carburants, quai leclerc (du général) saint-jean-de-luz (64483)	211 mètres
AQI6407097	elf france société, poste d'avitaillement en carburants, quai leclerc (du général) saint-jean-de-luz (64483)	211 mètres
AQI6401569	rémy et cie, conserverie de poissons, chemin halage (de) ciboure (64189)	264 mètres
AQI6401569	rémy et cie, conserverie de poissons, chemin halage (de) ciboure (64189)	264 mètres
AQI6402014	basque automobile (société) , garage citroën, garage, station service, boulevard victor hugo saint-jean-de-luz (64483)	311 mètres
AQI6402014	basque automobile (société) , garage citroën, garage, station service, boulevard victor hugo saint-jean-de-luz (64483)	311 mètres
AQI6402255	garage lamérais société, lamerais jean-pierre, debrouisse, station service, garage automobile, 4 boulevard victor hugo saint-jean-de-luz (64483)	316 mètres
AQI6402255	garage lamérais société, lamerais jean-pierre, debrouisse, station service, garage automobile, 4 boulevard victor hugo saint-jean-de-luz (64483)	316 mètres
AQI6401064	elissalt pascal, dépôt d'essence, rue douane (de la) saint-jean-de-luz (64483)	326 mètres
AQI6401064	elissalt pascal, dépôt d'essence, rue douane (de la) saint-jean-de-luz (64483)	326 mètres
AQI6400927	pétroles jupiter sa, dépôt de liquides inflammables, presqu'île des recollets ciboure (64189)	327 mètres
AQI6400927	pétroles jupiter sa, dépôt de liquides inflammables, presqu'île des recollets ciboure (64189)	327 mètres
AQI6402392	antar société - pétroles de l'atlantique, station service, 5 boulevard victor hugo saint-jean-de-luz (64483)	345 mètres
AQI6402392	antar société - pétroles de l'atlantique, station service, 5 boulevard victor hugo saint-jean-de-luz (64483)	345 mètres
AQI6401342	pergola (sa garage de la), garage et station service, rue hospice (de l') saint-jean-de-luz (64483)	359 mètres
AQI6401342	pergola (sa garage de la), garage et station service, rue hospice (de l') saint-jean-de-luz (64483)	359 mètres
AQI6400933	badiola et fils, conserverie de poissons : salaisons d'anchois, rue fontaine (de la) ciboure (64189)	376 mètres
AQI6400933	badiola et fils, conserverie de poissons : salaisons d'anchois, rue fontaine (de la) ciboure (64189)	376 mètres
AQI6401983	lamerain jean pierre, garage automobile, station service, route nationale 10c ciboure (64189)	380 mètres
AQI6401983	lamerain jean pierre, garage automobile, station service, route nationale 10c ciboure (64189)	380 mètres
AQI6401066	adde pierre (mr), dépôt d'essence, boulevard victor hugo saint-jean-de-luz (64483)	417 mètres
AQI6401066	adde pierre (mr), dépôt d'essence, boulevard victor hugo saint-jean-de-luz (64483)	417 mètres
AQI6401061	bonnat félix, station service et garage, rue gambetta saint-jean-de-luz (64483)	423 mètres
AQI6401061	bonnat félix, station service et garage, rue gambetta saint-jean-de-luz (64483)	423 mètres
AQI6401446	rodde, conserverie de poissons, route ascalin (d') saint-jean-de-luz (64483)	427 mètres
AQI6401446	rodde, conserverie de poissons, route ascalin (d') saint-jean-de-luz (64483)	427 mètres
AQI6401068	batxague, dépôt d'essence, garage automobile, route lac (du) saint-jean-de-luz (64483)	438 mètres
AQI6401068	batxague, dépôt d'essence, garage automobile, route lac (du) saint-jean-de-luz (64483)	438 mètres
AQI6401447	ducot/marchou/jaudos, conserverie de poissons, route ascalin (d') saint-jean-de-luz (64483)	441 mètres
AQI6401447	ducot/marchou/jaudos, conserverie de poissons, route ascalin (d') saint-jean-de-luz (64483)	441 mètres
AQI6402511	fraysse louis, dépôt de bois, chaux et charbon, rue chaho (augustin) saint-jean-de-luz (64483)	447 mètres
AQI6402511	fraysse louis, dépôt de bois, chaux et charbon, rue chaho (augustin) saint-jean-de-luz (64483)	447 mètres
AQI6401330	gorostidi, fonderie de suif, route ascalin (d') saint-jean-de-luz (64483)	459 mètres
AQI6401330	gorostidi, fonderie de suif, route ascalin (d') saint-jean-de-luz (64483)	459 mètres
AQI6401543	itsasokoa (coopérative maritime), conserverie de poissons, salaison , dépôt de liquides inflammables, chemin halage (de) ciboure (64189)	471 mètres
AQI6401543	itsasokoa (coopérative maritime), conserverie de poissons, salaison , dépôt de liquides inflammables, chemin halage (de) ciboure (64189)	471 mètres
AQI6400938	irazoqui victor, teinturerie, marais sanzbenno ciboure (64189)	473 mètres
AQI6400938	irazoqui victor, teinturerie, marais sanzbenno ciboure (64189)	473 mètres
AQI6402087	socony vacuum française (société), station service, boulevard victor hugo saint-jean-de-luz (64483)	490 mètres
AQI6402087	socony vacuum française (société), station service, boulevard victor hugo saint-jean-de-luz (64483)	490 mètres
AQI6401443	paisseau, fabrique de perles irisées, route ascalin (d') saint-jean-de-luz (64483)	497 mètres
AQI6401443	paisseau, fabrique de perles irisées, route ascalin (d') saint-jean-de-luz (64483)	497 mètres
AQI6401328	norlega José, atelier du travail du bois, rue barthe (marcel) saint-jean-de-luz (64483)	499 mètres
AQI6401328	norlega José, atelier du travail du bois, rue barthe (marcel) saint-jean-de-luz (64483)	499 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		

6/7

Préfecture : Pyrénées-Atlantiques
Commune : ST JEAN DE LUZ**Déclaration de sinistres
indemnisés**

en application du IV de l'article L. 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

13 Rue Mazarin
64500 ST JEAN DE LUZ**Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état
de catastrophe**

Cochez les cases OUI ou NON

**Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la
commune**si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à
des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain	20/01/2018	15/02/2018	19/03/2019	07/04/2019	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1989	31/08/1990	16/09/1990	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	02/09/1991	03/09/1991	21/08/1992	23/08/1992	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	27/09/1992	28/09/1992	19/03/1993	28/03/1993	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	23/08/1995	23/08/1995	26/12/1995	07/01/1996	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	08/07/2003	26/07/2003	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	04/05/2007	04/05/2007	12/06/2007	14/06/2007	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/2008	11/03/2008	11/06/2008	14/06/2008	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2011	30/09/2011	18/10/2012	21/10/2012	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/2014	02/02/2014	07/07/2014	09/07/2014	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain	26/02/2016	29/02/2016	16/09/2016	20/10/2016	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	30/01/1990	30/01/1990	14/05/1990	24/05/1990	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	30/01/1990	30/01/1990	14/05/1990	24/05/1990	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr

Opérateur de diagnostic

Cabinet : Aquitaine Diagnostic

Opérateur : Olivier Hiribarren

Adresse Espace " Mendi Alde ", 48-50 avenue du huit mai
1945

Code postal et ville : 64100 BAYONNE

Siret48480492700032 / code APE 732C

Tel : 0559595377

Fax : 0559597841

E-mail : info@adiag.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme certificateur : LCP.

Adresse de l'organisme certificateur : LA CERTIFICATION DE PERSONNES, 5 RUE DE CHAMPENATRE 25770 SERRE LES SAPINS

Numéro de certification : 78

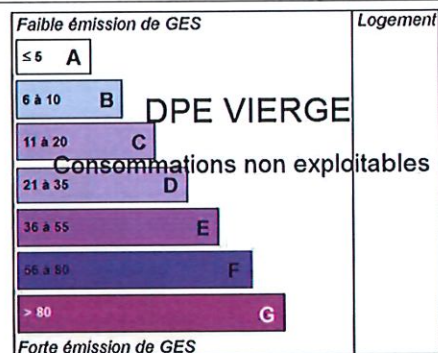
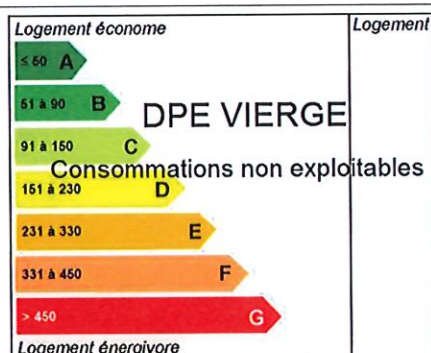
Date de validité de l'attestation : 23.04.2023

La société Aquitaine Diagnostic atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

Appartement situé au 1° étage à gauche (lot 11), 13 rue Mazarin
64500 ST JEAN DE LUZ

Existant



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité. Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu. Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour. Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Références réglementaires

- En vigueur au 1 juillet 2021 : Décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique.
- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres + ventilation	Remplacement des fenêtres existantes par des fen. PVC avec double vitrage 4/12/4 à isolation renforcée (Argon ou peu émissif). Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fen. seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB.	N/C
Remplacement Convecteurs et ballon ECS	Remplacement des convecteurs par des panneaux rayonnants pour améliorer le confort et ainsi moins consommer. Mise en place d'une programmation centrale commandant les panneaux rayonnants par fil pilote, courant porteur ou encore ondes radios. Remplacement du ballon ECS existant par un ballon marqué NFB.	N/C

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Validité du DPE : Au 1er juillet 2021 et conformément au Décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique, le présent diagnostic est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Abréviations

LNC : local non chauffé; VS : Vide sanitaire; TP : Terre plein ; PT : Pont thermique ; PLR : Plancher ; PLD : Plafond ; N/A : Non applicable; LC : Logement collectif ; BC : Bâtiment de logement collectif; Mi : Maison individuelle; ECS : Eau chaude sanitaire; DV : Double vitrage; SV : Simple vitrage; IR : DV IR : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); RPT : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; HA : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables ; HB : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; Cf An. 1 : Confère annexe 1

Crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2019. Pour plus de détail consultez les documents :

CGI, Article 200 quater : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037993058&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20190101>
CGI, Annexe 4, article 18 bis : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000036487734&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20190101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2019, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à haute performance énergétique n'utilisant pas le fioul comme source d'énergie, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %. Performances minimum demandées :

- Si $P_n \leq 70$ kW : $\eta \geq 90$ %,
- Si $P_n > 70$ kW : $\eta \geq 100$ % $P_n \geq 87$ % et $\eta \geq 30$ % $P_n \geq 95.5$ %

Avec P_n : Puissance nominale, η : Rendement saisonnier, $\eta X\% P_n$: Rendement à X % de P_n .

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0$ m ² .K/W
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7$ m ² .K/W
Toitures terrasses	$R \geq 4.5$ m ² .K/W
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0$ m ² .K/W
Planchers de combles	$R \geq 7.0$ m ² .K/W
Fenêtres ou portes-fenêtres en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \leq 0.36$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1$ W/m ² °K
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants produisant une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22$ m ² °K/W
Calorifugeage sur une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe 3 minimum
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7$ W/m ² °K

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 15 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

4) Autres cas

- Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau ou chauffage solaire
- Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (Poêles, Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures, Cuisinières utilisées comme mode de chauffage, Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW)
- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse
- Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique
- Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage
- Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)

- Dispositif de charge pour voiture électrique
- Installation d'une chaudière à micro-cogénération au gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kVA
- Matériels et frais de raccordement à certains réseaux de chaleur
- La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- La réalisation d'un audit de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- Installation d'ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif
- La dépose d'une cuve à fioul donne lieu à un crédit d'impôt de 50 %.

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Les caractéristiques minimum et plafonds de crédit d'impôts des systèmes installés ou des prestations réalisées sont donnés à l'article 18bis de l'annexe 4 du CGI (lien en début du présent document). Ces exigences minimums sont à respecter pour valider l'accès au crédit d'impôt.

Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

Dans certains cas le crédit d'impôt prend en compte également les coûts de main-d'œuvre.



**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N°78

MONSIEUR HIRIBARREN Pascal Olivier

Amiante sans mention*	Amiante Date d'effet : 07/08/2017 :- Date d'expiration : 06/08/2022
Amiante avec mention	Missions spécifiques, bâtiments complexes Date d'effet : 12/12/2019 :- Date d'expiration : 06/08/2022
DPE individuel	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 24/04/2018 :- Date d'expiration : 23/04/2023
Electricité	Etat de l'Installation intérieure électricité Date d'effet : 14/01/2019 :- Date d'expiration : 13/01/2024
Gaz	Etat de l'Installation intérieure gaz Date d'effet : 30/09/2017 :- Date d'expiration : 29/09/2022
Plomb sans mention	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 30/09/2017 :- Date d'expiration : 29/09/2022
Termites métropole	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 30/09/2017 :- Date d'expiration : 29/09/2022

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 12/12/2019, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risques d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr
Tel : 0805 380 666
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 8559A
Enr487@ LE CERTIFICAT V007 du 18-11-2019



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Olivier Hiribarren de la société Aquitaine Diagnostic atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Olivier Hiribarren

